

Title	"Androïdes, exosquelettes, prothèses et corps humain" : Une tentative de définition d'un statut des robots (en droit français)
Author(s)	Larrieu, Jacques
Citation	Osaka University Law Review. 2015, 62, p. 73-84
Version Type	VoR
URL	<a href="https://hdl.handle.net/11094/54633">https://hdl.handle.net/11094/54633</a>
rights	
Note	

*Osaka University Knowledge Archive : OUKA*

<https://ir.library.osaka-u.ac.jp/>

Osaka University

**“Androïdes, exosquelettes, prothèses et corps humain”**  
**Une tentative de définition d’un statut des robots**  
**(en droit français)\*\***

*Jacques LARRIEU\**

*«Cela peut paraître un petit pas (pour l’homme), mais c’est un grand bond pour les robots»* aurait déclaré le robot Kirobo avant de s’envoler pour l’espace en compagnie de l’astronaute Koichi Wakata. Un robot qui parle, qui reconnaît son interlocuteur et qui s’amuse à flotter dans l’apesanteur; un robot Geminoid qui présente de troublantes ressemblances physiques avec l’humain; une androïde qui se prend pour une actrice de théâtre; un bras robotique greffé sur les nerfs et directement commandé par le cerveau de la personne handicapée . . . Kirobo le robot a raison: les robots ont fait un grand bond qui les rapproche de l’humanité. Ce rapprochement interpelle le philosophe<sup>1)</sup>, le moraliste, l’anthropologue<sup>2)</sup>, mais aussi bien sûr le juriste<sup>3)</sup>.

Le juriste aime les classifications. Il a besoin de qualifier une situation, un objet pour pouvoir le rattacher à telle ou telle catégorie juridique. Souvent les frontières sont nettes entre les choses. Parfois, au contraire, les objets observés présentent des ressemblances déstabilisantes avec d’autres objets, et le doute s’instille. En tout cas, certains essaient alors de profiter de cette hésitation pour proposer de faire tomber les barrières entre les catégories. Ainsi, du fait des proximités génétiques des grands singes et des hommes, de leur aptitude à la vie sociale, de leurs

---

\* Professeur à l’Université Toulouse Capitole 1

\*\* Cet article a déjà fait l’objet d’une publication en langue japonaise dans la revue Osaka Law Review (Handai-Hôgaku), vol 64, n°1, pp. 301-316, mai 2014.

1) Olivier Sarre, Le droit des robots

<http://www.implications-philosophiques.org/recherches/le-droit-des-robots/>

2) Emmanuel Grimaud, Zaven Paré, Le jour où les robots mangeront des pommes, Ed. Petra, 2011

3) How should the law think about robots? Neil Richards, William Smart, in We Robots 2012, University of Miami, <http://robots.law.miami.edu/neil-richards-and-william-smart-on-how-should-the-law-think-about-robots/>

capacités cognitives, il a été soutenu que les gorilles, orang-outan et chimpanzés, . . . , nos cousins, devaient bénéficier des droits fondamentaux de la personne humaine<sup>4)</sup>. Dans le même esprit, on dit que le gouvernement de Corée du Sud prépare depuis plusieurs années une Charte des droits du robot. Par ailleurs, tout le monde a gardé en mémoire les célèbres «Trois lois de la robotique» énoncées par l’auteur de science-fiction Isaac Asimov.

Faut-il accorder des droits aux robots, au risque d’encourir le reproche d’anthropomorphisme? Faut-il au contraire les traiter comme de simples objets? Mais alors doit-on traiter un bras ou un cœur artificiel, l’exosquelette qui soutient le paraplégique, un androïde compagnon, comme une vulgaire chose ordinaire que l’on peut jeter, détruire ou vendre sans contrainte?

*«Plus les sciences se développeront, plus la distinction des personnes et des choses sera mise à rude épreuve» écrit Xavier Labbé<sup>5)</sup>.*

C’est pour cela que nous examinerons successivement:

- les tentatives d’humanisation des robots, exosquelettes et prothèses
- puis le mouvement inverse: la chosification des robots, exosquelettes et prothèses,
- pour proposer finalement une protection spécifique des robots sans en faire des sujets de droits

## **I. La personnification des androïdes, exosquelettes et prothèses**

Les progrès de l’intelligence artificielle, la ressemblance physique de certains androïdes avec les humains, doit-elle conduire à une humanisation ou à une personnification du robot? Pour répondre à cette question il faut s’interroger sur les fondements de la personnalité juridique. Quels sont les éléments que le droit prend à son compte pour caractériser une personne?

### **A. Robots et personnalité juridique**

Les notions de personne et d’humain ne se recoupent pas exactement<sup>6)</sup>.

4) Le Débat, Gallimard, Janv-févr. 2000, p. 156-192; Aux origines de l’humanité: le propre de l’homme. Ouvrage collectif dirigé par Pascal Picq et Yves Coppens, Éd. Fayard

5) Xavier Labbé, L’androïde, le cyborg et les lois bioéthiques, LPA 27 mai 2011, n° 105, p. 7

6) Même si tout être humain est une personne juridique: H. et L. et J. Mazeaud, Leçons de droit civil, T. 1, Vol. 2, Montchrestien, 5<sup>e</sup> éd., par M. de Juglart, 441

La personne juridique est un concept du droit civil relativement rigide, tandis que la notion d'humain est plutôt reliée aux droits de l'homme<sup>7)</sup>. Pourtant, dans les débats qui ont lieu à propos de la reconnaissance de droits aux animaux ou aux robots, les deux concepts sont parfois confondus.

1° Dans un ouvrage récent intitulé «Science-fiction et Science juridique», Pierre-Jérôme DELAGE s'est livré à un exercice de définition **des caractères de la personnalité**<sup>8)</sup>. Il distingue principalement trois critères:

Il se demande d'abord si la personne ne s'identifierait pas à la trilogie «**intelligence, volonté et liberté**». Le sujet de droit est un être doté de volonté, qui agit de manière autonome et choisit de nouer des liens avec d'autres membres de la société, de se lier par contrat, d'engager sa responsabilité, en toute liberté. L'autonomie de la volonté serait révélatrice de la qualité de personne<sup>9)</sup>. On peut imaginer que, dans le futur, certains androïdes seront tout aussi intelligents et autonomes que des humains. Il n'y aurait donc aucune raison de leur refuser la qualité de personne juridique. Mais ces critères conduiraient paradoxalement à reconnaître la personnalité juridique à une machine et à la refuser à la personne plongée dans le coma, à l'handicapé mental, au très jeune enfant, au sénile... ce qui évidemment n'est pas admissible. En outre, «l'intelligence, la volonté et la liberté» caractérisent la capacité d'exercer des droits (la capacité d'exercice), mais ne justifient pas la jouissance des droits (la personnalité juridique)<sup>10)</sup> et n'expliquent pas pourquoi un sujet a des droits. Enfin, n'est-ce pas l'existence d'un sentiment d'identité, de la conscience de soi<sup>11)</sup> qui caractérise le mieux l'humain, et on peut douter que la machine en soit jamais dotée<sup>12)</sup>.

Un autre critère de la personnalité juridique pourrait se trouver dans la «**sensibilité**», c'est-à-dire «l'aptitude à éprouver du plaisir ou de la

---

7) Rémy Libchaber, RTDCiv. 2001, 239

8) Pierre-Jérôme DELAGE, Les androïdes rêveront-ils de personnalité juridique ? in Science Fiction et Science Juridique, dir. P.-J. Delage, Les voies du droit coll., IRJS Ed., 2013, p. 165 s.

9) Pierre-Jérôme Delage, op. cit., p. 176

10) Lucienne Topor, Etat et capacité des personnes, Rep. Civ. Dalloz, 26.

11) Selon certains auteurs, «l'élément principal de la personne est donc son âme»: X. Labbé, L'homme augmenté, D. 2012, 2323

12) Xavier Bioy, Vers un statut juridique des androïdes ? in Journal international de bioéthique Vol. 24, déc. 2013, n° 4, p. 85

douleur<sup>13)</sup>. Or, la science-fiction nous présente des robots capables de ressentir et de manifester des sentiments et, semble-t-il, cela deviendra bientôt une réalité. Mais le critère de la sensibilité n'est pas pris en considération par le droit positif puisque des êtres vivants sensibles comme les animaux, qui éprouvent sans aucun doute des sentiments de douleur ou de plaisir, ne sont pas reconnus comme des personnes et ne se voient pas reconnaître les mêmes droits que les personnes. «La seule capacité à souffrir engendre-t-elle des droits, au sens juridique du terme? La morale est une chose; la matière juridique en est une autre».<sup>14)</sup>

Le fondement de la personnalité juridique pourrait être trouvé alors dans «l'**humanité biologique**». Seuls les êtres biologiquement humains pourraient accéder à la personnalité juridique. Or, la vie dont le robot est doté ne sera jamais qu'artificielle. Il reste une machine exclue du cercle des humains. «L'*artificialité* exclut l'*humanité*», écrit le professeur Xavier Bioy<sup>15)</sup>.

Ce dernier critère comme l'ensemble des critères examinés jusqu'à présent, conduit davantage à définir l'humain (l'espèce humaine dont la définition concerne les droits fondamentaux) que le sujet de droit, la personne juridique (qui relève du droit civil).

L'humanisation de l'androïde n'est pas la voie la meilleure pour faire accéder le robot à la personnalité juridique. Elle soulève des problèmes philosophiques et moraux qui sont quasiment insurmontables. On retrouve ces questions fondamentales quand certains, notamment les promoteurs de la Singularité, promettent pour demain une robotisation de l'humain, avec un être humain doté de capacités exceptionnelles grâce à l'informatique. Ces analogies ne sont pas indispensables pour que le robot puisse bénéficier d'une protection juridique. «Le statut de 'presque humain' ne peut se penser par analogie avec l'humanité»<sup>16)</sup>. Ce sont les hommes qui font les lois et ils peuvent attribuer un statut juridique au robot comme ils l'ont fait pour les sociétés commerciales. La personnalité juridique est une abstraction technique<sup>17)</sup>.

---

13) Pierre-Jérôme Delage, op. cit., p. 178

14) Rémy Libchaber, La souffrance et les droits, A propos d'un statut de l'animal, D. 2014, 380

15) Xavier Bioy, Vers un statut juridique des androïdes?, prec., p. 85

16) X. Bioy, préc., 91

17) G. LOiseau, p. 2563

2° Le «**technopersonnalisme**»<sup>18)</sup> consiste à conférer à des personnes artificielles, les personnes morales, des droits équivalents à ceux des humains. C'est une tendance de la jurisprudence. Des droits et des libertés fondamentaux sont attribués aux personnes morales. On leur reconnaît aussi des droits de la personnalité. La cour de cassation a admis qu'une société commerciale peut être victime d'une atteinte à l'honneur et à la considération<sup>19)</sup> ou d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée<sup>20)</sup>. Selon la Cour de cassation<sup>21)</sup>, mais aussi la CEDH<sup>22)</sup> et la CJUE<sup>23)</sup>, la personne morale a droit au respect de son domicile au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a même droit à la liberté d'expression<sup>24)</sup>.

Des personnes **non humaines** jouissent donc déjà de tous les attributs de la personne humaine. Si l'on prend l'exemple des sociétés et des associations, on voit qu'il n'y a pas de raison de ne pas accorder la personnalité juridique à des non-humains, donc à des animaux ou à des robots<sup>25)</sup>.

Mais ce serait oublier que les droits des personnes ont été conçus et configurés en vue d'assurer le respect de l'humain, pour protéger uniquement la personne humaine<sup>26)</sup>. Celle-ci est placée en haut de la hiérarchie. L'article 16 du code civil français proclame: «*La loi assure la primauté de la personne*». En faire bénéficier les personnes non humaines conduit à en trahir l'essence. Ce sont des droits qui sont motivés par une conscience aigüe de la dignité des membres du genre humain<sup>27)</sup>.

---

18) Grégoire Loiseau, Des droits humains pour personnes non humaines, D. 2011, 2558

19) Cass. civ. 1, 30 mai 2006

20) Cass. Com. 8 déc. 2009

21) Cass. com. 8 déc. 2009

22) CEDH 16 avr. 2002, Sté Colas Est, n° 37971/97

23) CJCE 22 oct. 2002, ste Roquette Freres, C-94/00

24) CEDH 22 mai 1990, Autronic AGC, n° 12726/87

25) J. P. Marguenaud, La personnalité juridique des animaux, D. 1998, 205

26) Qui est irréductible à toute autre. Un robot peut être cloné. Le clonage humain est interdit car il s'agirait d'une atteinte au sacré.

27) G. régoire Loiseau, préc.; A. Lepage, Droits de la personnalité, Rép. Civ. Dalloz, 19: «Le développement des droits de la personnalité et la percée de la dignité sont le reflet d'une même tendance profonde de notre droit à la valorisation de la personne, envisagée à la fois comme un individu irréductible à autrui et membre du genre humain, qualité le distinguant radicalement du règne animal ou de l'ordre des choses»

De plus la personnalité juridique des personnes morales tient davantage à l'existence d'une volonté propre qu'à la reconnaissance d'un intérêt particulier digne d'être protégé. Or, ni l'animal, ni le robot ne sont dotés d'une volonté véritablement propre<sup>28)</sup>.

Bref, si la personnalité juridique était attribuée aux robots, comme pour les personnes morales, il ne pourrait s'agir que d'une personnalité technique, voire fonctionnelle, instituée pour répondre à un besoin de protection et à des intérêts économiques, tandis que la personnalité des êtres humains trouve sa *ratio legis* dans la dignité fondamentale de l'homme<sup>29)</sup>.

### **B. L'exosquelette, la prothèse et le corps humain**

Le corps humain est une chose, accessoire de la personne<sup>30)</sup>. Le respect du corps humain, son inviolabilité (art. 16-1 C. Civ.), son caractère sacré, ont pour fondement la dignité de la personne et le respect de l'être humain (art. 16 C.civ.)<sup>31)</sup>. Le corps, réceptacle de la personne, est assimilé à celle-ci. Dès lors, il est important de déterminer si les exosquelettes et prothèses font partie du corps humain. Sont-ils des éléments du corps dignes de respect ?

Selon une partie de la doctrine<sup>32)</sup> il convient d'opérer une distinction :

- la prothèse qui est incorporée au corps et qui ne peut être retirée sans causer une atteinte au corps, doit être considérée comme une « *personne par nature* » ;
- la prothèse amovible (par exemple les lames d'acier utilisées par le sprinter sud-africain Oscar Pistorius) est affectée au service du corps par la volonté de la personne : elle devient « *personne par destination* »<sup>33)</sup>. Détachée du corps elle redevient une chose.

Les prothèses amovibles sont donc des choses communes qui sont dans le commerce. Elles n'ont aucun caractère sacré<sup>34)</sup>.

28) R. Libchaber, La souffrance et les droits, préc.

29) G. Loiseau, préc., p. 2561

30) Pascal Labbé, L'articulation du droit des personnes et des choses, LPA 5 déc. 2002, n°243, p. 30

31) J. Carbonnier, Droit civil 1, Introduction ; Les personnes, Thémis, 15<sup>e</sup> ed, 243

32) Pascal Labbé, L'articulation du droit des personnes et des choses, préc.

33) Pascal Labbé, L'articulation du droit des personnes et des choses, préc.

34) Xavier Labbé, L'homme augmente, D. 2012, 2323

En revanche les prothèses bioniques (un bras et une main sensibles par ex.), directement commandées par le cerveau s'assimilent au corps. Ne devraient-elles pas participer de sa nature sacrée? Mais l'instrument de prothèse «*n'inspire de respect qu'en raison de sa fonctionnalité*» selon le professeur Labbé<sup>35</sup>). A la mort de l'individu, la pratique funéraire dans les crématoriums est de récupérer les prothèses qui peuvent causer des dommages au four de crémation et les métaux précieux. Il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment de la prothèse bionique, et a fortiori de l'exosquelette, ne serait-ce que parce qu'elle peut être réutilisée pour un autre patient. Elle redevient alors une chose ordinaire. La prothèse n'est donc pas assimilable au corps humain.

On peut conclure à l'échec de l'assimilation de l'androïde, de l'exosquelette ou de la prothèse à la personne ou à son corps. Ces éléments sont rejetés dans l'ordre des choses.

## II. La chosification des androïdes, exosquelettes et prothèses

Le corps humain n'est pas objet de propriété. L'article 16-1 du Code civil français proclame: «*Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial*».

En dépit de son étroite relation avec le corps humain ou en dépit de sa forte ressemblance à l'être humain, la prothèse comme le robot sont ramenés au rang d'objet de droit, d'objet de propriété (A). Les produits de cette chose, sont aussi objets de propriété (B).

### A. La propriété des robots et des prothèses

Le droit de propriété intervient à un double titre:

1° La prothèse robotisée est une chose, un meuble corporel, **objet de propriété au sens du code civil**. La question de la nature des prothèses s'est posée en France à propos d'un dentier. Est-ce que le dentiste qui n'a pas été payé a le droit de faire saisir la prothèse dentaire qu'il a installée dans la bouche de son patient? La Cour d'appel de Douai a répondu que oui! En effet, l'article 2092-2 du code civil précise que ne peuvent pas être saisis les biens nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille si ce n'est pour le paiement de leur prix. Les juges ont donc considéré que la

---

35) Xavier Labbé, Les instruments de prothèse et la mise en bière, LPA 26 juill. 2012, n° 149, p. 3



prothèse n'était pas un élément de la personnalité du patient, mais un simple objet patrimonial dans le commerce juridique. Ils n'ont fait aucune distinction entre les différents types de prothèses, qu'elle soit amovible ou non, indispensable ou non<sup>36)</sup>.

2° Le robot, comme l'exosquelette ou la prothèse peuvent être **objet de propriété intellectuelle**. Ce n'est évidemment pas le cas pour le corps humain. La Directive européenne sur les inventions biotechnologiques<sup>37)</sup> proclame: «*Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables*».

Si une forme originale a été donnée à l'androïde ou à l'exosquelette, il est protégé par le droit d'auteur. Son créateur est en droit de revendiquer un droit exclusif sur l'apparence de ce robot. Ainsi le robot Minami créé par le professeur Hiroshi Ishiguro est sans aucun doute protégé par un droit d'auteur.

La forme d'un exosquelette, si elle n'est pas imposée par des contraintes purement techniques, peut aussi être couverte par un droit d'auteur.

Si le design de ces machines a été déposé auprès de l'office de la propriété intellectuelle, il est protégé au titre du droit des dessins et modèles. Ainsi le robot Nao, fabriqué par une entreprise française a fait l'objet d'un tel dépôt.

Enfin, les robots, exosquelettes et prothèses, bioniques ou non, sont des produits techniques souvent très inventifs. Leurs inventeurs obtiennent souvent des brevets d'invention et des droits exclusifs de fabrication et de commercialisation de ces machines. L'Agence spatiale européenne a déposé un brevet d' «exosquelette de bras humain notamment pour des applications spatiales»<sup>38)</sup>. Le professeur Hiroshi Ishiguro est titulaire d'un brevet japonais, international et européen sur un «système de commande de robot de communication»<sup>39)</sup>.

---

36) CA Douai, 20 mars 1985, JCP G 1985, II, 20365, X. Labbé. Cassé par Cass. civ. 1, 11 dec. 1985, n° 84-10339.

37) Dir. 98/44 du 6 juill. 198, Art. 5.1; art. L. 611-18 code la propriété intellectuelle  
38) FR2839916

39) JP20030291939 20030812

Par conséquent, si le corps humain n'est pas objet de propriété, vont lui être ajoutés des éléments (prothèse, exosquelette) sur lesquels un tiers peut revendiquer une propriété.

### **B. La propriété des choses produites par le robot**

Des appareils intelligents, des robots, sont utilisés par des artistes ou par des chercheurs pour les aider dans leur travail créatif. Le résultat de ces travaux est parfois protégé par la propriété intellectuelle: un droit d'auteur ou un droit de brevet d'invention. Qui est titulaire de ces droits de propriété intellectuelle?<sup>40)</sup>

La création assistée par ordinateur<sup>41)</sup> est très répandue de nos jours. Beaucoup de designers, d'architectes, de musiciens, de réalisateurs de films, d'auteurs de bandes dessinées, . . . utilisent des ordinateurs et des programmes d'ordinateur dans leur travail de création. Malgré l'intervention d'une machine dans le processus de création, les tribunaux estiment que le résultat de ce travail peut être protégé par un droit d'auteur. Le robot est dans cette situation utilisé comme un pinceau, un crayon, un piano, . . .

Quand le robot ne joue plus le rôle d'un simple instrument et qu'il devient un véritable assistant, la réponse est plus difficile. Ainsi l'artiste peintre australien Sterlac utilise un troisième bras, attaché à son bras droit<sup>42)</sup>. Ce bras est une machine relativement autonome. Son intervention dans la création de l'œuvre n'interdit-elle pas la protection par le droit d'auteur? En effet, traditionnellement, on dit que l'œuvre protégée par le droit d'auteur suppose la conscience du résultat chez l'auteur.

Cette exigence d'une conscience du résultat a conduit la Cour suprême australienne<sup>43)</sup> à refuser d'appliquer le droit d'auteur à un objet créé par un robot entièrement autonome, totalement indépendant de toute intervention humaine. A l'inverse, le Copyright, Designs and Patent Act britannique<sup>44)</sup>

---

40) J. Larrieu, *La propriété intellectuelle et les robots*, in *Robots and Men, International Journal of Bioethics*/Journal international de bioéthique, n°4/2013, p. 125

41) Computer Aided Design

42) <http://stelarc.org/?catID=20265>

43) Telstra case

44) Art. 178 Copyright, Designs and Patent Act, GB: "computer-generated", in relation to a work, means that the work is generated by computer in circumstances such that there is no human author of the work;

admet qu'une œuvre réalisée par une machine totalement autonome peut être protégée par un copyright.

Par ailleurs, aucune disposition des textes relatifs aux brevets d'invention n'interdit de breveter une invention réalisée par un robot seul, sans aucun *input* humain.

Dans toutes ces situations se pose la question de savoir qui va être le titulaire des droits de propriété intellectuelle. Le fabricant du robot? L'utilisateur? Le propriétaire? Le robot? La loi britannique désigne l'utilisateur du robot.

Le robot ou les appareils relevant de la robotique, et leurs produits, sont donc des objets de propriété. Une propriété reconnue aux humains.

### **III. L'hybridation homme-machine: une protection *sui generis* pour les androïdes, exosquelettes et prothèses**

A quel régime juridique doit-on les soumettre? Leur proximité avec l'humain en fait-il des sujets de droit? Ce qui a été dit jusqu'ici montre que l'androïde reste malgré tout un objet de droits et que les exosquelettes et prothèses ne sont pas complètement assimilés au corps humain, malgré leur imbrication étroite avec celui-ci. Cependant ces choses ont un caractère particulier. On ne peut pas les confondre avec des objets ordinaires. Il faut donc imaginer un statut particulier.

Selon Isaac Asimov, le célèbre auteur de science-fiction, qui a énoncé «les trois lois de la robotique», le robot doit veiller à sa propre préservation<sup>45)</sup>. La troisième loi dispose: «*Un robot doit protéger son existence*», dans la mesure où cette protection n'est pas en contradiction avec la protection et l'obéissance qu'il doit aux humains.

La proximité, la ressemblance avec l'humain légitiment **un régime juridique protecteur qui ne suppose pas forcément la reconnaissance de droits aux robots.**

Déjà, un embryon de statut juridique apparaît: par exemple, l'exosquelette HAL de la société japonaise Cyberdine a été classé en août 2013 parmi les dispositifs médicaux en Europe. Il sera soumis au régime juridique des dispositifs médicaux prévu par le code de la santé publique<sup>46)</sup> et par le code de la sécurité sociale.<sup>47)</sup> Le dommage causé à une prothèse

---

45) P.-J. Delage, préc., 170.

46) Art. 5211-1 et suivants

47) Art. L 165-1 et suivants.

par un accident est réparé au titre du préjudice corporel<sup>48)</sup>, mais par ailleurs la Cour de cassation estime que le bris de la prothèse d'un salarié ne constitue un accident du travail que s'il s'accompagne d'un préjudice corporel<sup>49)</sup>.

Le statut des animaux pourrait servir de guide dans l'élaboration d'un statut des robots. En effet, il est nécessaire d'assurer la protection des androïdes, des prothèses bioniques et des exosquelettes contre les mauvais traitements, les vols, les destructions que pourraient leur faire subir les hommes.

L'animal est classé par le Code civil français parmi les choses (par ex. art. 524), même si l'article 528 le sépare des choses inanimées<sup>50)</sup>. Pourtant certains, pour mieux le défendre contre les mauvais traitements infligés par les humains, ont préconisé de lui reconnaître une personnalité juridique. L'UNESCO a édicté en 1978 la Déclaration des droits des animaux.<sup>51)</sup> *«Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce»* proclamait la loi française de 1976 relative à la protection de la nature<sup>52)</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que l'animal a des droits, qu'il faut introduire une nouvelle catégorie juridique dans le code civil, et en faire un sujet de droits<sup>53)</sup>. Cela signifie seulement que l'homme a des devoirs<sup>54)</sup>.

La destruction volontaire du bras artificiel d'une personne handicapée

48) CAA Marseille, 27 mai 2004, préc.; comp.: Art. A 211-11 Code des assurances et Notice destinée aux victimes d'accidents de la circulation mettant en cause un véhicule terrestre à moteur.

49) Cass. soc. 4 déc. 1959, LAMY Protection sociale 2013, 1958. Mais il ne s'agissait que de lunettes.

50) Art. 528 C.Civ.: *« Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.»* (loi 99-5 du 6 janv. 1999)

51) UNESCO 15 octobre 1978 Déclaration des droits des animaux

52) Article 9 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature; art. L.214-1 C. rural

53) Rémy Libchaber, RTDCiv 2001, 239; La souffrance et les droits, préc.: *«Que l'animal ait un intérêt propre à être placé à l'abri de toute souffrance ne signifie pas que cet intérêt soit, de plano, opposable à l'homme dans l'ordre juridique»*. Faudrait-il leur reconnaître un patrimoine propre ?

54) Art. L.521-1 et L. 521-2 C. Pénal, Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.

peut-elle être traitée comme le simple bris d'une tasse ou d'un jouet? Certainement pas, car l'androïde, comme l'animal, est une chose d'un type particulier. Mais, imposer des devoirs aux hommes à l'égard des androïdes, cela ne signifie pas que les androïdes, pas plus que les animaux, ont des droits à l'encontre des hommes. La protection spéciale accordée aux androïdes n'impose pas, comme pour les animaux<sup>55)</sup>, de leur reconnaître une personnalité juridique<sup>56)</sup>. Ce résultat peut être aisément atteint en leur accordant un statut spécial de chose protégée.

La solution réside peut-être, comme le propose le professeur Kenji YAMADA<sup>57)</sup>, dans l'instauration d'une sorte de permis de conduire imposé aux utilisateurs de robots, requérant d'eux un comportement éthique et prévoyant un régime de responsabilité pour les dommages causés aux tiers. Il faudra sans doute moduler ce permis de conduire en fonction du type de robot concerné, car entre le robot-aspirateur et le robot compagnon, la famille des robots est nombreuse et variée.

---

55) J.-P. Marguénaud, La personnalité juridique des animaux, D. 98, 205

56) F. Terré, préc., p. 464: «*s'il convient d'assurer la protection des animaux contre la cruauté des hommes, c'est parce que ceux-ci ont des devoirs envers eux et à travers eux envers la nature; et ce n'est pas parce que les animaux auraient des droits ayant vocation à s'inscrire dans quelque déclaration solennelle*»

57) Specially Appointed Professor, Division of Health Sciences, Graduate School of Medicine, Osaka University